



**KPMG S.A.**  
224 rue Carmin  
CS 17610  
31676 Labège Cedex  
France



**Deloitte & Associés**  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
France

## *Abionyx Pharma*

***Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription***

Assemblée mixte du 28 juin 2022 - résolutions n°17, 18, 19, 20, 21, 22  
Abionyx Pharma  
33-43, avenue Georges Pompidou – Bât. D 31130 Balma



**KPMG S.A.**  
224 rue Carmin  
CS 17610  
31676 Labège Cedex  
France



**Deloitte & Associés**  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
France

## **Abionyx Pharma**

Société anonyme

Siège social : 33-43, avenue Georges Pompidou – Bât. D 31130 Balma

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée mixte du 28 juin 2022 - résolutions n°17, 18, 19, 20, 21, 22

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (17<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société du groupe et/ou à des titres de créances et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange :
    - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
    - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (18<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société du groupe et/ou à des titres de créances ;
    - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- de l'autoriser, par la 19<sup>ième</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 17<sup>ième</sup> et 18<sup>ième</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (20<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société du groupe et/ou à des titres de créance :
  - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle – ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22<sup>ième</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 24<sup>ième</sup> résolution, excéder 650 000 euros au titre des 17<sup>ième</sup>, 18<sup>ième</sup>, 20<sup>ième</sup>, 22<sup>ième</sup>, 23<sup>ième</sup> résolutions de la présente Assemblée générale et de la 17<sup>ième</sup> résolution de l'Assemblée générale du 11 juin 2021, étant précisé que :

- le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de chacune des 17<sup>ième</sup>, 18<sup>ième</sup>, et 20<sup>ième</sup> résolutions ne pourra excéder 450 000 euros et
- ce montant s'imputera sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la 24<sup>ième</sup> résolution

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 24<sup>ième</sup> résolution excéder 25 000 000 euros au titre des 17<sup>ième</sup>, 18<sup>ième</sup> et 20<sup>ième</sup> résolutions de la présente Assemblée générale et de la 17<sup>ième</sup> résolution de l'Assemblée générale du 11 juin 2021, étant précisé que :

- le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de chacune des 17<sup>ième</sup>, 18<sup>ième</sup> et 20<sup>ième</sup> résolutions ne pourra excéder 25.000.000 euros et
- Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 24<sup>ième</sup> résolution

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17<sup>ième</sup>, 18<sup>ième</sup>, et 20<sup>ième</sup> résolutions de la présente Assemblée générale et de la 17<sup>ième</sup> résolution de l'Assemblée générale du 11 juin 2021, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 21<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 18<sup>ième</sup>, 19<sup>ième</sup> et 20<sup>ième</sup> résolutions et au titre de la 17<sup>ième</sup> résolution concernant les émissions pour lesquelles les dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce sont applicables.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17<sup>ième</sup> résolutions en cas, d'offres mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17<sup>ième</sup>, 18<sup>ième</sup> et 20<sup>ième</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Labège, le 7 juin 2022

KPMG S.A.

Pierre Subreville  
Associé

Bordeaux, le 7 juin 2022

Deloitte & Associés



Stéphane Lemanissier  
Associé